



Règlement

du 1^{er} août 2015

relatif au stationnement des véhicules à moteur et des cycles et à l'utilisation des places de parc extérieures et souterraines de l'Association du Centre professionnel cantonal

L'Association du Centre professionnel cantonal

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures ;

Vu la décision du 3 juillet 2015 de l'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après : ACPC) d'adopter un règlement déterminant les modalités de l'exploitation du stationnement et de l'utilisation des places de parc extérieures et intérieures ;

Arrête :

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine l'attribution et la gestion des places de stationnement dont peuvent bénéficier :

- a) le personnel administratif et technique ;
- b) le corps enseignant ;
- c) les formateurs et formatrices des cours interentreprises ;
- d) l'exploitant des cafétérias de l'ACPC ;
- e) les partenaires de la formation professionnelle ;
- f) le personnel administratif de la Société des employé-e-s de commerce – section Fribourg – et de l'association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises ;
- g) les visiteurs et visiteuses du Service de la formation professionnelle (SFP) et des écoles ;
- h) les participant-e-s, enseignant-e-s et personnes qui fréquentent les cours de formation continue et supérieure ;
- i) les usagers des locaux sis à l'Est du Cycle d'Orientation du Belluard, en particulier les membres des associations de musique ;
- j) le tout public, y compris lors de manifestations ;
- k) les habitant-e-s du quartier d'Alt, Fribourg.

² Le stationnement est en principe payant.

³ Les personnes en formation professionnelle initiale ne disposent pas de droit de parage, sous réserve de celles décrites à l'article 4 let. b.

Article 2 Location de places

¹ L'ACPC et son Secrétariat sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'attribution des autorisations et de la distribution des vignettes, cartes d'accès ou clés d'accès (ci-après autorisation).

² L'ACPC est l'organe de coordination pour régler les problèmes en matière de parking.

³ Sur le site Derrière-les-Remparts, l'attribution et la surveillance des 36 places de parc extérieures pour le Cycle d'Orientation du Belluard et de l'Ecole du Bourg relèvent du Service de la Direction des écoles de la ville de Fribourg.

Article 3 Principe d'attribution

¹ Les autorisations de parage sont catégorisées en 4 groupes :

- a) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. a-f ;
- b) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. g (cf. art. 10, al. 1) ;
- c) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. h-j, du lundi au vendredi, dès 18.00 jusqu'au lendemain 07.00 h., le samedi et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle. Ceux-ci utilisent l'horodateur ;
- d) les ayants droit, art. 1, al. 1 let. k, du lundi au vendredi, dès 18.00 jusqu'au lendemain 07.00 h., le week-end et les jours fériés, les vacances scolaires selon calendrier arrêté par le Service de la formation professionnelle. Ceux-ci reçoivent une autorisation de l'ACPC.

Article 4 Critères d'attribution

¹ Nul n'a droit d'office à une place de stationnement.

² Le personnel qui dispose de moyens de transports publics satisfaisants pour se rendre à son travail, notamment les personnes qui résident dans la commune de leur lieu de travail, n'ont en principe pas droit à une autorisation de parquer, à moins qu'elles n'aient régulièrement besoin (cf. lettre a) de leur véhicule pour leur activité professionnelle.

³ Les autorisations de parquer, article 3 al. 1 let. a et c sont délivrées au :

- a) personnel qui utilise régulièrement son véhicule pour les besoins du service, des écoles ou des cours interentreprises et dont le parcours annuel est de 1000 kilomètres au minimum ;
- b) personnel et personnes en formation qui sont en situation de handicaps et tributaires de leur véhicule privé ;
- c) personnel ne disposant pas de transports publics satisfaisants pour ses déplacements, compte tenu de l'horaire de travail exigé ;
- d) personnes telles que le personnel ayant des besoins particuliers, les experts et autres membres de commissions.

⁴ Les personnes concernées, qui répondent à l'un de ces critères ci-dessus, peuvent bénéficier d'une autorisation de parquer, sous réserve des disponibilités et du paiement de la taxe.

⁵ Les personnes ne bénéficiant pas d'autorisation de parquer peuvent pour des raisons exceptionnelles (séances à l'extérieur, raisons médicales, etc.) obtenir une autorisation temporaire délivrée par :

- a) les Ecoles professionnelles pour leur personnel ;
- b) le secrétariat de l'ACPC pour toute autre demande.

⁶ Pour toute autre raison, une demande motivée doit être adressée au secrétariat de l'ACPC.

Article 5 Autorisation de stationnement

¹ Le stationnement des voitures n'est autorisé que dans les zones et cases réservées à cet effet.

² A l'exception du droit d'arrêt pour les véhicules de service, d'urgence, d'entretien, de livraison et d'ayants droit, le parage n'est pas autorisé hors de ces zones.

³ L'autorisation est indispensable et doit être placée sur le tableau de bord afin de permettre la lisibilité.

⁴ Le stationnement des cycles et deux roues motorisés est limité aux emplacements qui leur sont réservés et ne sont pas payants.

⁵ Le stationnement abusif, hors case ou l'absence ou l'oubli d'une autorisation valable et non placée visiblement ne donne aucun droit de parage. Le cas échéant, les mesures suivantes sont prises :

- a) dénonciation à la Préfecture ;
- b) évacuation des véhicules, y compris les cycles, deux roues motorisées, sous l'entièvre responsabilité et aux frais des détenteurs ou détentrices du véhicule.

Article 6 Tarifs pour l'autorisation de parquer

¹ Les tarifs autorisant à parquer sont identiques à ceux de l'Etat de Fribourg pour son personnel.

² Les tarifs sont adaptés à l'évolution de ceux de l'Etat de Fribourg.

³ Ils sont proportionnels au taux d'activité, selon le tableau ci-dessous.

⁴ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer est de 93 francs pour les places intérieures 35 francs pour les places extérieures.

⁵ Le prix facturé à l'horodateur est proportionnel au prix pratiqué et décrit à l'alinéa 4 de cet article.

⁶ Le prix mensuel pour l'autorisation de parquer pour les habitants du quartier d'Alt et du Varis est de 33 francs pour les places intérieures.

⁷ Le prix pour une autorisation selon l'article 4 al. 5 est de 5 francs par jour.

⁸ Les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont exemptées de la taxe.

⁹ La perception de la taxe n'est pas suspendue en cas d'absence pour cause de vacances, de maladie, congé maternité, d'accident ou de service militaire.

	Places intérieures	Places extérieures
Tranches d'activité	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 93	Coût mensuel de l'autorisation = CHF 35
De 1 à 25 %	CHF 351	CHF 132
De 26 à 40 %	CHF 542	CHF 204
De 41 à 60 %	CHF 733	CHF 276
De 61 à 80 %	CHF 925	CHF 348
De 81 à 100 %	CHF 1'116	CHF 420

Article 7 Encaissement du prix

¹ Pour le personnel enseignant et administratif, (art. 1 al. 1 let. a, b et c) l'autorisation de parquer est payable d'avance en une fois sur le compte postal de l'ACPC.

² Pour les autres bénéficiaires (art. 1 al. 1 let. d, e, f et h), le montant du prix des places de parc est encaissé par l'ACPC lors de la délivrance de la vignette.

³ Pour les autres utilisateurs, (art. 1 al. 1 let. i, j et k), le montant est prélevé par un horodateur ou système similaire.

⁴ Pour les participants aux cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et supérieurs organisés en soirée, des dispositions spéciales peuvent être prises.

Article 8 Durée

¹ Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'une autorisation de parquer en dispose tant que les critères d'attribution restent remplis.

² A défaut, le droit à l'autorisation de parquer cesse le jour où les critères ne sont plus remplis, sans préavis de l'ACPC. Dans ce cas, le tarif de l'autorisation de parquer est dû jusqu'à la fin du mois considéré.

Article 9 Mode d'utilisation

¹ Les autorisations doivent être placées visiblement derrière le pare-brise avant gauche du véhicule utilisé.

² Le contrôle du stationnement est effectué par le concierge ou par une entreprise privée mandatée.

³ Les bénéficiaires d'une place de parc intérieure disposent d'une carte magnétique, d'une clé ou de tout autre moyen d'accès au parking.

Article 10 Places de parc pour visiteurs

¹ Les places de parc visiteurs destinées aux personnes qui se rendent pour des raisons professionnelles dans un des bâtiments de l'ACPC, sont à l'extérieur et limitées à 3 heures. Des autorisations temporaires de parquer sont délivrées par l'ACPC, le SFP et les écoles professionnelles sur simple demande.

² Lors des séances auxquelles participent de nombreuses personnes, les organisateurs mentionnent dans l'invitation que le nombre de places de parc visiteurs est limité.

Article 11 Places de parc intérieures

¹ Les bénéficiaires d'une autorisation sous forme de vignette sont autorisés à parquer durant la nuit, le week-end et les vacances scolaires.

² En dehors des jours ouvrables et durant la nuit, les places de parc sont payantes pour les autres utilisateurs via le système mis en place par l'ACPC pour le public.

Article 12 Zones et périodes de parage à l'extérieur libre d'autorisation

Les places de parc extérieures de l'ACPC sont libres d'autorisation de 18h00 à 7h00, le week end et durant les vacances scolaires des écoles professionnelles.

Article 13 Modification des critères d'attribution

Les critères d'attribution peuvent être restreints par l'ACPC en cas de forte demande de places de parc qui dépasse les possibilités d'attribution.

Article 14 Demande d'autorisation

Chaque personne qui souhaite bénéficier d'une autorisation de parquer doit déposer une demande écrite et motivée auprès du Secrétariat de l'ACPC qui statue sur la demande dans un délai raisonnable.

Le refus d'attribution, la modification ou le retrait d'une place de stationnement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'ACPC, dans les 30 jours dès la notification. Cette dernière statue définitivement.

Article 15 Entrée en vigueur et approbation

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2015.

Le Président

original signé

Beat Vonlanthen

Le Secrétaire

original signé

Christophe Nydegger